

Analyse de l'ordonnance n°2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique

<u>L'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020</u> a pour objectif d'adapter le droit électoral en vue de l'organisation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020.

Celle-ci comporte des mesures relatives à :

- L'organisation du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020
- La démission des candidats élus dès le premier tour du 15 mars 2020 dont l'entrée en fonction est différée
- L'établissement de l'aide publique pour 2021

ORGANISATION DU SECOND TOUR DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES, DES CONSEILLERS DE PARIS ET DES CONSEILLERS DE LA METROPOLE DE LYON DE 2020

L'article 1^{er} prévoit que le second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, aura lieu à partir des listes électorales et des listes électorales complémentaires établies pour le premier tour.

Ces listes pourront toutefois être complétées :

- par les inscriptions d'office prévues par le II de <u>l'article L11</u> du Code électoral,
- le cas échéant, directement par l'INSEE dans le répertoire électoral unique, par les inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ou les radiations des électeurs décédés et des électeurs qui n'ont plus le droit de vote (conformément aux dispositions des 1° et 2° du III de l'article L16 du même code)

En dehors de ces hypothèses, et jusqu'au lendemain du second tour, ni le maire ni la commission de contrôle ne peuvent radier des listes électorales un électeur ; les inscriptions auxquelles ils procéderaient ne sont pas prises en compte pour le second tour.

Par dérogation au code électoral, **l'article 2** de l'ordonnance prévoit l'ouverture d'une **période complémentaire de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour** dont la date sera fixée par décret. Celle-ci permettra de déposer de nouvelles candidatures ou, dans

les communes de 1 000 habitants et plus et à la métropole de Lyon, de retirer des candidatures le cas échéant sous certaines conditions de signature.

Il est toutefois précisé que les déclarations de candidature enregistrées avant le mardi 17 mars 2020 à 18 heures en vue du second tour initialement prévu le 22 mars 2020 et pour lesquelles un récépissé définitif a été délivré demeurent valables.

L'article 3 indique que dans les communes de moins de 1 000 habitants, le second tour porte uniquement sur les sièges non pourvus au premier tour, nonobstant les vacances intervenues avant le second tour.

Conformément aux dispositions de **l'article 4**, la date limite du 10 juillet 2020 à 18h pour le dépôt du compte de campagne et ses annexes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est dorénavant prévue pour les « listes présentes au seul 1^{er} tour » (ce délai concernait auparavant les « listes non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour »).

Cet article modifie également les délais dans lesquels le juge administratif sursoit à statuer lorsqu'il est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné.

Enfin **l'article 5** est **relatif à la communication des listes d'émargement** à tout électeur requérant par la préfecture, la sous-préfecture ou, selon le cas, par la mairie.

DEMISSION DES CANDIDATS ELUS DES LE PREMIER TOUR DU 15 MARS 2020 DONT L'ENTREE EN FONCTION EST DIFFEREE

Conformément à l'article 6 de l'ordonnance, « La démission des candidats élus au premier tour dont l'entrée en fonction est différée en application de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ne prend effet qu'après leur entrée en fonction ».

ETABLISSEMENT DE L'AIDE PUBLIQUE POUR 2021

L'article 7 prévoit des mesures dérogatoires aux dispositions de la Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour le financement des partis et groupements politiques pour l'année 2021.